



**Décision n° 18-DCC-11 du 12 janvier 2018  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société CEFLO par la  
société But International**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 21 décembre 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société CEFLO et de ses filiales par la société BUT International, formalisée par un contrat de cession en date du 20 décembre 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société BUT International du contrôle exclusif de la société Ceflo, laquelle exploite deux points de vente sous l'enseigne But, situés dans les villes de Pau (64) et de Tarbes (65). Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 17-140 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence